

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

Paris, le 9 novembre 2016

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/16/1329

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Ledenvic

Tél. : 01 40 81 23 14

Courriel : [philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr](mailto:philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet :** Recours gracieux déposé à l'encontre de la décision relative à la modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondation de Tain-l'Hermitage (26) n° F-084-16-P-0006 du 20 juillet 2016.

Monsieur,

Par courrier du 18 septembre 2016, reçu à l'Ae le 21 septembre 2016, vous avez déposé un recours gracieux concernant la décision de la formation d'autorité environnementale du CGEDD de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Tain-l'Hermitage (26).

La décision contestée reposait sur les considérants suivants :

*« Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Tain-l'Hermitage (26), initialement approuvé le 29 septembre 2011, portant sur la partie de 80 mètres de la digue communale longeant le Rhône qui n'avait pas été considérée comme un quai épaulé non déversant et sans risque de rupture,*

qui est envisagée du fait que des travaux de confortement de cette partie de la digue ont été autorisés, ces travaux permettant de classer cette partie de la digue comme résistant à la crue de référence, conformément aux conclusions de son étude de dangers, ce classement ouvrant la possibilité de rendre constructible sous conditions les terrains à l'arrière de cette partie,

étant précisé que la modification du PPRI ne concerne que le plan de zonage et le règlement du PPRI, la zone rouge actuellement inconstructible évoluant pour autoriser la construction en dehors d'une bande de sécurité derrière la digue, sous certaines conditions, notamment l'interdiction de pièces habitées en rez-de-chaussée,

*Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, d'une superficie de 16 500 m<sup>2</sup> située en milieu urbain, étant précisé que la modification du PPRI n'entraînera pas d'augmentation de la vulnérabilité et n'aura pas d'impact sur l'environnement ni sur la santé humaine, »*

Votre recours gracieux vise à contester :

1. le fait que les travaux de confortement de la digue sont de nature à la classer comme digue résistant à la crue de référence (RCR). À l'appui, vous fournissez des éléments concernant les conditions de réalisation des travaux qui ont été réalisés en mars-avril 2016.

2. le fait que le classement RCR ouvre des possibilités de construire, sous conditions, à l'arrière de la digue dans la commune de Tain-l'Hermitage, en application du schéma de gestion du Rhône moyen et de la doctrine Rhône,

3. le fait que le classement RCR ouvre des possibilités de construire, sous conditions, à l'arrière de la digue, alors que cela n'est pas possible dans la commune de Tournon-sur-Rhône située en vis-à-vis de Tain-l'Hermitage sur l'autre rive du fleuve.

Les autres moyens avancés relèvent du contenu ou de l'application du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale. Ces documents fixent le cadre d'éventuelles constructions et les conditions qu'elles doivent respecter, lesquelles sont, le cas échéant, cumulatives avec celles imposées par le PPRi. Au demeurant, ces autres moyens sont sans portée sur les motivations de la décision contestée.

L'Ae a consulté le préfet de la Drôme par courrier du 28 septembre 2016 et a pris en compte sa réponse du 11 octobre 2016.

Sur le premier point, le chantier a fait l'objet d'un suivi par le bureau d'études Hydrétudes (maître d'œuvre) qui a établi des comptes-rendus réguliers de chantier dont le dernier, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, sert de récolement, et confirme que plusieurs longueurs de palplanches n'ont pas été enfoncées jusqu'à la profondeur de cinq mètres visée par l'arrêté préfectoral n° 2015349-0004 du 8 décembre 2015, par refus de mise en fiche. Hydrétudes a superposé les résultats géophysiques avec le calepinage des palplanches pour déterminer l'impact éventuel de ces refus. Les zones de refus correspondent à des zones où sont constatées des variations de résistivité avec notamment des valeurs fortes, ce qui correspond très certainement à des secteurs d'enrochement expliquant le refus, l'infractuosité des roches augmentant sensiblement les valeurs de résistivité. Hydrétudes indique que ces zones d'enrochement feront écran à la progression du système racinaire. De même, pour les passages d'eau, l'écran d'enrochement fera barrage aux écoulements et empêchera une liquéfaction de la matrice. Hydrétudes conclut dans son rapport que la rencontre de cette zone dure, certainement due à la présence de roche sur une largeur de trois mètres, n'est pas préjudiciable à la stabilité de l'ouvrage et qu'elle constitue un obstacle naturel dur. Ces éléments ont permis à la DREAL, après examen, de considérer que cette portion de digue du Rhône respectait dès lors les conditions pour l'obtention de la qualification « résistante à la crue de référence » (RCR) telle que définie par la doctrine Rhône.

Sur le deuxième point, il est possible de construire à l'arrière d'une digue RCR, conformément à la doctrine Rhône, y compris dans la bande de sécurité dès lors que l'on se situe en centre urbain, ce qui est le cas pour la zone concernée (cf. tableau page 30 de la doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône). L'Ae souligne par ailleurs qu'une interprétation inverse sur ce point ne serait pas de nature à modifier la décision contestée.

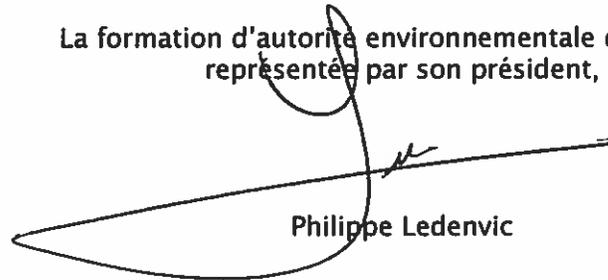
Sur le troisième point, la situation de Tournon-sur-Rhône en rive droite du Rhône ne peut être regardée comme une situation équivalente du fait que les cotes du terrain naturel sont de 119,00 m NGF côté Tournon-sur-Rhône et 119,50 m NGF côté Tain-l'Hermitage, indiquant un déversement prioritaire en rive droite, du fait que la digue de Tain-l'Hermitage est un quai épaulé qui protège la ville sur environ 3 km de tout débordement à la crue de référence et à la crue millénaire sauf sur la portion de 80 m qui a désormais été confortée, et du fait que la commune de Tournon-sur-Rhône est située sur l'extrados du méandre alors que celle de Tain-l'Hermitage est située sur l'intrados.

Dans ces conditions, la formation d'autorité environnementale du CGEDD a décidé, lors de sa séance du 9 novembre 2016, de maintenir sa décision de non soumission à évaluation environnementale de la modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondation mentionnée en objet pour les motifs déjà mentionnés dans celle-ci et que ne remet pas en cause votre recours gracieux.

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395916 du 6 avril 2016, publié au Journal officiel, la présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. La décision de dispense d'évaluation environnementale ne peut être contestée qu'à l'occasion de l'exercice d'un recours contentieux contre la décision approuvant le PPRi.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma parfaite considération.

La formation d'autorité environnementale du CGEDD,  
représentée par son président,



Philippe Ledenic

**Monsieur Jean-Marie Tracol,  
Président de l'association des habitants  
du quartier nord de Tain-l'Hermitage  
69 bis, avenue Gabriel Péri  
26600 TAIN-L'HERMITAGE**

**Copie à :**

- Monsieur le préfet de la Drôme
- DDT de la Drôme
- DREAL Auvergne - Rhône-Alpes